

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0450/2021

Lyvia : 202107268

Objet : Rétrécissement de chaussée – chemin de Cachepieu / avenue Marc Sangnier

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du 7 mai 2021 présentée par l'entreprise AXIMA – rue Gabriel Voisin – 69652 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

Considérant que pour permettre des travaux de création de trottoir, **chemin de Cachepieu angle avenue Marc Sangnier à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Entre le 26 mai et le 11 juin 2021 de 9h00 à 16h30, durant trois jours, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée chemin de Cachepieu angle avenue Marc Sangnier.

La circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 – L'entreprise AXIMA devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :

PARAPHE :